

**Règlement relatif à la
rémunération du personnel
assurant la mise à
disposition des locaux de
vote dans les écoles
primaires de la Ville de
Genève**

LC 21 152.15



Adopté par le Conseil administratif le 25 novembre 2020

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ Le personnel du service des écoles et institutions pour l'enfance (ci-après : service des écoles) assurant la mise à disposition du matériel et la préparation des locaux de vote dans les écoles primaires de la Ville de Genève perçoit une rémunération complémentaire pour cette activité spécifique.

² L'activité comprend le montage et le démontage des isolements, le nettoyage des locaux et la présence qui doit être assurée par le personnel du service des écoles durant les ouvertures prévues pour l'accueil des citoyen-ne-s.

³ La Ville de Genève peut décider de déléguer cette activité à un tiers, en tout temps.

Art. 2 Montant de la rémunération

La rémunération prévue à l'article premier est calculée conformément aux dispositions applicables à la compensation en argent des heures supplémentaires (art. 43 RATT).

Art. 3 Modalités de versement

La rémunération est soumise au prélèvement des charges sociales, à l'exclusion de l'assujettissement à la LPP, et fait partie du salaire imposable.

Art. 4 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 152.15	Règlement relatif à la rémunération du personnel assurant la mise à disposition des locaux de vote dans les écoles primaires de la Ville de Genève	25.11.2020	01.01.2021
Modifications			
Néant			